

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société UNIVAR des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de son établissement situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives relatives à la cessation d'activités de la société UNIVAR - siège social : 17 avenue Louison Bobet 94132 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX – sur le territoire de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, 65 rue Félix Faure ;

VU l'étude détaillée des risques en date du 2 février 2007 de la société UNIVAR en vue de sa cessation d'activité à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 26 février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport que la société UNIVAR a exploité des installations classées sur la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, dont le terrain d'assiette présente une pollution des sols et de la nappe alluviale par des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques et des composés organiques halogénés volatils ;

CONSIDÉRANT les possibilités de migration des polluants via le milieu alluvial vers le canal de la Deûle et via les anciens forages et/ou les éventuelles imperfections du milieu argileux vers la nappe de la craie ;

CONSIDÉRANT le projet de réaffecter ce site à un usage industriel ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2007 ;

VU la note en date du 22 mai 2007 reprenant l'ensemble des observations de la société UNIVAR sur le projet d'arrêté établi par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société UNIVAR, dont le siège est 17 avenue Louison Bobet à FONTENAY SOUS BOIS (94132) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son site situé 65 rue Félix Faure à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59871).

ARTICLE 2

Sur la base des zones de pollution identifiées lors des précédentes investigations réalisées, l'exploitant établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par une pollution par des hydrocarbures, y compris aromatiques et/ou halogénés.

Cette cartographie distinguera les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

ARTICLE 3

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 2, l'exploitant propose une stratégie de réhabilitation du site.

Cette stratégie étudie :

- l'élimination des phases libres et des zones sources sols selon les filières adéquates,
- les techniques de traitement possibles pour les sols,
- les techniques de traitement possibles pour la nappe.

A cet effet, elle définit des seuils de réhabilitation réalistes dans le cadre d'une démarche coûts/avantages.

Compte tenu de ces seuils, l'exploitant définit :

- les dispositifs de restriction d'usage des sols rendus nécessaires par la pollution résiduelle,
- la surveillance à maintenir sur le site.

ARTICLE 4

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 3, l'exploitant réalise un cahier des charges des opérations de réhabilitation, qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – DELAIS

Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Monsieur l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-ANDRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 07 SEP. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

